

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Protar**

Band (Jahr): **11 (1945)**

Heft 2

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Offizielles Organ der Schweizerischen Luftschutz-Offiziersgesellschaft - Organe officiel de la Société suisse des officiers de la Protection antiaérienne - Organo ufficiale della Società svizzera degli ufficiali di Protezione antiaerea

Offizielles Organ des Schweizerischen Luftschutz-Verbandes - Organe officiel de l'Association suisse pour la Défense aérienne passive - Organo ufficiale dell'Associazione svizzera per la Difesa aerea passiva

Redaktion: Dr. MAX LÜTHI, BURGDORF - Druck, Administration und Annoncen-Regie: BUCHDRUCKEREI VOGT-SCHILD AG., SOLOTHURN
Jahres-Abonnementspreis: Schweiz Fr. 10.—, Ausland Fr. 15.—, Einzelnummer Fr. 1.—. - Postcheck-Konto Va 4 - Telephon Nr. 2 21 55

Februar 1945

Nr. 2

11. Jahrgang

Inhalt — Sommaire

	Seite	Nachdruck ist nur mit Genehmigung der Redaktion und des Verlages gestattet.	Page
La collaboration des forces locales.		Blutgerinnung und Blutstillung. Von Dr. A. Bieber . . .	40
Par le Dr Ed. von Waldkirch	27	Le traitement des brûlures de la peau avec des mélanges	
Gedanken zur Instruktion. Von Flab-Major G. Semisch .	31	de sulfamidés. Par le Dr Walther Schultze	42
In welchem Umfang haben die örtlichen Luftschutzorgani-		Kleine Mitteilungen	43
sationen das Recht zur Requisition?		Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft	45
Von Dr. iur. Paul Sand	33		

La collaboration des forces locales

Par le Dr Ed. von Waldkirch, chef du Service de la protection antiaérienne du D.M.F.

1. — La collaboration n'est pas une simple question d'organisation. Elle ne peut pas être décidée d'une façon purement théorique ou d'après une prétendue logique. Elle doit surtout se baser sur la coordination des forces, nécessité par un état de faits déterminés, puis maîtrisés, suivant les enseignements tirés de la guerre totale. Aussi naturel que ce principe puisse paraître, l'on n'en a pas, à certaines occasions, appliqué les suites inévitables.

Il y a lieu de tenir compte, avant tout, des considérations suivantes:

- Les dégâts causés par les attaques aériennes atteignent, directement ou indirectement, tout le monde et ont une répercussion dans tous les domaines de la vie, de sorte que chacun doit contribuer à les empêcher.
- Les mesures à prendre présument une préparation spéciale et des connaissances particulières dans tous les domaines. Chaque organisme, dans sa propre sphère, est seul compétent pour faire exécuter les mesures d'une façon juste et rationnelle.
- Ce principe s'applique également à un commandant d'ensemble qui ne peut atteindre lui-même ou disposer directement des moyens tactiques ou techniques attribués à un organisme en propre. Pour des considérations d'ordre pratique, sa tâche doit nécessairement et essentiellement se limiter à leur coordination.
- Les tâches sont d'une telle ampleur et de formes si multiples que si des conflits de compétence surgissent entre divers organismes, ils auront un caractère plus négatif que positif; en d'autres termes, chacun d'eux devra plus

souvent requérir l'aide des autres organismes qu'il n'aura à déplorer leur immixtion éventuelle.

2. — Toutes les questions relevant de la collaboration ne datent ni d'aujourd'hui, ni du temps de la mobilisation de 1939. Elles furent discernées bien avant cette date, puis examinées dans leurs détails et réglées dans leurs grandes lignes. Il importe de l'exprimer clairement, car il arrive encore souvent que certaines personnes qui, de par leur situation administrative ou militaire, ne sont occupées que pour la première fois actuellement de ces questions, pensent et disent à tort que tous ces problèmes sont restés jusqu'à présent totalement ignorés et non résolus.

Dès le début et déjà lors des travaux préparatoires des années 1933 et 1934, il était clair que la protection antiaérienne ne devait pas être examinée uniquement pour elle-même, mais, au contraire, qu'elle devait établir une liaison avec les administrations et les offices existants. Ce devait être le cas, en premier lieu, avec la municipalité. Cette liaison est assurée et continue de l'être, bien entendu, par la commission locale de protection antiaérienne (règlement de service 1941, chiffre 11). La liaison avec la police locale et le corps des sapeurs-pompiers de l'endroit fut effectuée par la mise à disposition de la protection antiaérienne de certains de leurs membres qui formèrent ainsi le noyau des services correspondants.

Le premier règlement de service de la protection antiaérienne du 15 avril 1937 fixe, de façon déjà identique à celle d'aujourd'hui, les rapports avec les instances locales de commandements militaires. Il fut étudié et mis au point d'entente